

La Dépêche

Vétérinaire

www.depecheveterinaire.com

P34



Salarié au forfait jours : il faut organiser au moins un entretien annuel de suivi



Statut MDR1 : quand tester et quelles conséquences ?

P20

P26



Anorexie chez un brouillard : quel est votre diagnostic ?

P24



Des outils pour évaluer scientifiquement l'état mental du cheval

P8



« Les laboratoires vétérinaires doivent être tenus et dirigés par des vétérinaires »

La clarification de la situation des laboratoires de biologie vétérinaire est un sujet pris très au sérieux tant par l'Ordre des vétérinaires que par le SNVEL. Leur maintien dans le giron de la profession est devenu une priorité avec le développement de la biologie vétérinaire. Les actes de biologie vétérinaire, tout comme les actes d'anatomie pathologique vétérinaire, relèvent clairement de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Ce qui a changé, c'est que la loi fait aujourd'hui beaucoup plus clairement la distinction entre biologie médicale et biologie vétérinaire. L'accent devra être mis sur la formation des jeunes confrères.



Pour l'Ordre des vétérinaires, la corrida est incompatible avec le bien-être animal

P4

Biologie vétérinaire

« Les laboratoires vétérinaires doivent être tenus et dirigés par des vétérinaires »

BIOLOGIE

Très impliqué dans le développement de la biologie vétérinaire et son maintien dans le giron de la profession, l'Ordre des vétérinaires a fait de la question une de ses priorités. Notre confrère Michel Baussier, président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, rappelle l'importance de la discipline et sa complémentarité avec la pratique.

■ La Dépêche Vétérinaire : Vous avez initié un recensement des vétérinaires travaillant en laboratoire privé d'analyses. Quels en sont les premiers résultats ?

Michel Baussier, président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires : Nous avons effectivement initié un recensement des vétérinaires exerçant dans le domaine privé, en canine comme en rurale ou en médecine de filières. Il nous permet déjà une approche intéressante et nous montre que la majorité des vétérinaires qui exercent en laboratoires privés, conscients d'exercer de la sorte la profession réglementée de vétérinaire, avaient spontanément demandé et obtenu leur inscription au tableau de l'Ordre.

Par ailleurs, il reste tout à fait intéressant pour nous de connaître la situation concernant la présence des vétérinaires dans les laboratoires publics : toutes données à ce propos seront utiles, notamment pour ce qui est de connaître la répartition territoriale des vétérinaires exerçant en laboratoire d'analyses.

■ D.V. : Comment seront vérifiées les compétences d'un vétérinaire qui souhaite travailler en laboratoire de biologie vétérinaire et quelles sont les sanctions prévues en cas de manquement ?

M.B. : Il ne s'agit pas vraiment de savoir qui travaille dans un laboratoire de biologie vétérinaire mais qui assume *in fine* la responsabilité de l'examen de biologie vétérinaire, c'est-à-dire du résultat interprété et commenté rendu au prescripteur.

Nous affirmons que cela doit être un vétérinaire habilité à l'exercice. Généraliste ou spécialiste.

En termes de compétences, il va de soi qu'il va falloir rapidement faire monter le nombre des compétences vétérinaires spécialisées. Du reste, nombre de laboratoires vétérinaires privés disposent aujourd'hui de ces compétences vétérinaires spécialisées, même si nous n'avons jamais été capables de créer en France un diplôme d'études spécialisées vétérinaires en biologie vétérinaire.

Les formations complémentaires nationales et surtout la spécialisation européenne sont venues à notre secours, fort heureusement.

■ D.V. : Quelles sont aujourd'hui les limites de l'exercice de la biologie vétérinaire pour les vétérinaires praticiens et pour les laboratoires ?

M.B. : Nous partons d'une situation confuse sinon anarchique qui met en danger très gravement, pour l'avenir de la profession, son cœur de métier, à savoir le diagnostic vétérinaire.

C'est une situation infiniment plus grave dans le principe que celle de la pharmacie vétérinaire, si l'on veut bien se donner la peine de lever le regard à l'horizon et de considérer l'avenir et les générations futures de vétérinaires.

Nous définissons des limites simples : les laboratoires vétérinaires, outils de plus en



D.R.

▲ « Il va falloir apprendre à distinguer la notion d'analyse simple et courante de biologie vétérinaire de celle d'examen de biologie vétérinaire » insiste notre confrère Michel Baussier, président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

« Il va falloir rapidement faire monter le nombre des compétences vétérinaires spécialisées. »



Jusqu'à présent, la situation de la biologie vétérinaire était confuse et de nature à mettre en danger le diagnostic vétérinaire.

Studio LaMiglia-Fotolia.com

plus fondamentaux du diagnostic vétérinaire, doivent être tenus et dirigés par des vétérinaires.

■ D.V. : Y a-t-il des examens dérogatoires en médecine vétérinaire que peuvent continuer à effectuer les praticiens, à l'instar de ce qui existe en médecine humaine pour la recherche de paludisme par exemple ?

M.B. : Il va falloir apprendre à distinguer la notion d'analyse simple et courante de biologie vétérinaire de celle d'examen de biologie vétérinaire.

Non seulement les praticiens doivent continuer à pratiquer des tests et analyses de biologie vétérinaire dans leurs établissements de soins vétérinaires, au demeurant souvent bien équipés, mais ils doivent être en situation de le faire des lors que leur établissement est au minimum une clinique vétérinaire.

Les praticiens doivent impérativement disposer dans ces conditions de matériels qu'ils doivent savoir utiliser de façon fiable. C'est du reste une condition de l'appellation de ces établissements.

Ces examens se situent dans la proximité et l'immédiateté sinon l'extemporanéité de l'examen clinique. Ce sont des tests le plus souvent assez simples et routiniers qui font corps immédiat avec l'examen clinique.

En France à cet égard, les vétérinaires sont en avance sur les médecins. Mais il est évident qu'ils ne peuvent pas tout faire et qu'ils peuvent avoir besoin de recourir à des laboratoires vétérinaires, c'est-à-dire à des établissements vétérinaires spécialisés, susceptibles de réaliser des examens de biologie vétérinaire plus approfondis en présence de personnes ayant des compétences spécialisées.

Cette question de la différenciation des examens de biologie médicale *stricto sensu* des tests d'orientation diagnostique s'étant posée en biologie médicale (humaine) avait même fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel !



Un sujet préoccupant aussi pour le SNVEL

La clarification de la situation des laboratoires de biologie vétérinaire est un sujet également pris très au sérieux par le SNVEL*, comme l'explique son président, notre confrère Pierre Buisson.

« Le SNVEL* se préoccupe de biologie vétérinaire sous trois angles.

Le premier est de s'assurer qu'aucune nouvelle contrainte ne vienne alourdir l'exercice actuel d'analyses dans les établissements de soins. Le développement des analyses, en chimie sèche notamment est un élément majeur de l'activité et toute restriction au prétexte d'assurance qualité ou autre contrainte pseudo réglementaire doit être proscrite. Garantir l'exercice actuel de la



D.R.

▲ « Le SNVEL se préoccupe de biologie vétérinaire sous trois angles », explique notre confrère Pierre Buisson, président du SNVEL.

biochimie et de l'hématologie en interne est nécessaire.

Le second est partagé avec le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires : l'acte vétérinaire tel que défini par l'ordonnance de 2011 englobe la réalisation des analyses biologiques concernant les animaux. Il est donc nécessaire de s'assurer que ces analyses sont bien réalisées par des vétérinaires. L'exclusion des vétérinaires de la biologie humaine par Mme Bachelot fait que, pour le moins, nous ne pouvons accepter que des entreprises réalisent des analyses vétérinaires sans l'intervention d'un... vétérinaire. Nous devons toutefois être prudents sur la définition des analyses, tant la progression des matériels pose parfois des

questions sans réponse, que penser de l'effet des analyses de progestérone effectuées par un robot de traite ?

Enfin, et c'est majeur, la détention de la majorité des capitaux d'une structure d'exercice vétérinaire est aujourd'hui réservée aux seuls vétérinaires y exerçant. La biologie vétérinaire relève de cette même réserve. Par conséquent, les dérivés actuels réservés dans ce domaine précis, si elles ne sont pas dénoncées, serviront de cheval de Troie à l'enterrement de cette particularité française. On peut craindre alors que le rôle de la majorité aux praticiens en exercice soit mis à mal. » ■

* SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'analyse



■ **D.V.** : Un cahier des charges à remplir par les laboratoires est prévu. Où en est-il ?

M.B. : Bien sûr, de la même manière que des cahiers des charges ont été établis pour les établissements de soins vétérinaires, il va bien falloir établir, dès lors que les bases réglementaires vont le permettre, le cahier des charges des autres établissements vétérinaires, ceux qui ne sont pas des établissements de soins vétérinaires. Les laboratoires vétérinaires (privés) en font partie.

Selon ma prévision actuelle, c'est un chantier pour 2017.

«En biologie, les vétérinaires sont en avance sur les médecins.»

■ **D.V.** : Le nombre de praticiens formés à la biologie vétérinaire sera-t-il suffisant pour assurer le bon fonctionnement des laboratoires d'analyses ? Le cas échéant, comment encourager les vocations ?

M.B. : Non, un effort est à faire, notamment en matière de motivation des étudiants vétérinaires à embrasser ce type de carrière. Il va nous falloir juste un petit peu de temps mais je suis optimiste.

Pour ce qui est de susciter des vocations, nous avons évoqué cette question lors de la réunion des présidents et directeurs du 13

Biologie vétérinaire

septembre dernier. Donnez à la DGEV* et aux écoles le temps de se mobiliser !

Par ailleurs, quand j'aurai rendu bientôt mon tablier de président et de membre d'un conseil de l'Ordre, je me consacrerai davantage au Comité d'orientation stratégique (COS) de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France dont j'ai été nommé membre cette année par monsieur le ministre. La recroûture du référentiel de diplôme de vétérinaire est à l'ordre du jour de ce COS, je pourrai introduire quelques idées. ■

* DGEV : Direction générale de l'enseignement et de la recherche.

Toujours des examens au crédit des vétérinaires praticiens

La biologie vétérinaire fait l'objet d'actes quasi quotidiens pour les vétérinaires praticiens qui peuvent continuer à les effectuer dès lors qu'il s'agit d'une certaine catégorie d'examen.

Ainsi, les tests rapides visant au dépistage, à l'orientation diagnostique ou à des adaptations thérapeutiques ne rentrent pas dans le champ de la biologie médicale au sens de la loi et peuvent être effectués au sein d'un établissement de soins vétérinaires.

Compétence spécialisée

* Un vétérinaire peut et, dans nombre de cas, doit continuer à effectuer les analyses

courantes de biologie vétérinaire qu'il effectue déjà. En revanche, quand il éprouve le besoin de faire appel, à travers un véritable examen de biologie vétérinaire, à une compétence spécialisée, il doit désormais s'adresser à un laboratoire vétérinaire, apte à traiter de façon spécialisée un prélèvement issu du corps d'un animal », insiste notre confrère Michel Bausnier, président du Conseil national de l'Ordre vétérinaire M.L.

Les tests rapides visant au dépistage, à l'orientation diagnostique ou à des adaptations thérapeutiques peuvent être effectués au sein d'un établissement de soins vétérinaires.



VIE DE LA PROFESSION

Biologie vétérinaire

Séparation effective entre biologie médicale et biologie vétérinaire

Pour comprendre la réglementation autour des examens de biologie vétérinaire, il faut d'abord distinguer deux notions : la biologie médicale, qui au sens législatif du terme ne s'applique qu'à la biologie médicale humaine, et la biologie vétérinaire. La législation a clairement fait la séparation entre les deux.

La biologie médicale s'entend au sens de la biologie humaine. Elle est régie par l'ordonnance du 13 janvier 2010, qui a notamment aplani les différences entre laboratoires privés et publics et renforce le caractère médical de la discipline.

Mais « en réalité, compte tenu des avatars qui l'ont suivie, il vaut mieux se référer à la loi du 31 mai 2013 et partir de la rédaction en vigueur des articles L.6211-1 et suivants du Code de la santé publique. Ces textes ne concernent pas de toute manière la biologie vétérinaire », précise notre confrère Michel Baus sier, président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

Concernant la biologie vétérinaire, il ajoute qu'« il n'y a pas véritablement de nouvelle réglementation, il y a un nouveau regard et une réglementation en place à appliquer enfin ».

Même si la biologie vétérinaire ne dispose pas de loi propre, « les actes de biologie

vétérinaire, tout comme les actes d'anatomie pathologique vétérinaire, relèvent clairement, au titre de l'article L.243-1 du Code rural et de la pêche maritime, de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ».

Ce qui a changé, c'est que la loi fait aujourd'hui beaucoup plus clairement la distinction entre biologie médicale et biologie vétérinaire.

Les vétérinaires doivent accepter les règles

« Hormis quelques cas particuliers hérités du passé, un vétérinaire ne peut plus accéder à la biologie médicale, sauf à disposer en sus d'un diplôme de médecin ou de pharmacien... ou bien à n'effectuer au sein du laboratoire qu'un travail de technicien sous l'autorité médicale d'un médecin biologiste ou d'un pharmacien biologiste », explique Michel Baus sier.

Aujourd'hui, « les prélèvements issus de l'être humain (ce sont les termes mêmes de la loi) doivent être traités dans des laboratoires de biologie médicale exclusivement, tenus par des médecins biologistes ou – le plus souvent – par des pharmaciens biologistes. Les prélèvements issus du corps de l'animal doivent être traités, quand ils n'ont pu l'être dans les établissements de soins vétérinaires, dans des laboratoires vétérinaires



Les prélèvements issus du corps de l'animal doivent être traités, quand ils n'ont pu l'être dans les établissements de soins vétérinaires, dans des laboratoires vétérinaires.

naires, c'est-à-dire dans des laboratoires qui dominent les compétences vétérinaires souligne notre confrère.

« Il ne saurait être question d'ouvrir une guerre, une nouvelle, avec nos collègues pharmaciens. Le médicament vétérinaire nous a suffi ! Les choses vont se faire naturellement, progressivement », ajoute-t-il.

Un vétérinaire ne peut plus accéder à la biologie médicale.»

Pour cela, il faut que les vétérinaires comprennent le comprennent et respectent les règles. Les laboratoires d'analyses vétérinaires publics ont, par exemple, l'obligation d'être accrédités par le Cofrac (comité français d'accréditation) pour la recherche d'un certain nombre de maladies.

De leur côté, les laboratoires privés sont encore concernés par cette mesure, se sont engagés dans des démarches qualité et sont regroupés avec leurs collègues du secteur public dans un réseau d'expertise Résapath. M.L.